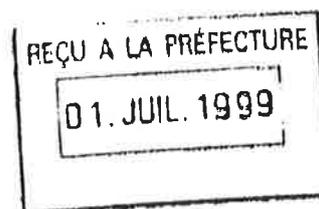




**REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE  
ET DES ENSEIGNES DE LA COMMUNE DE MAROLLES  
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

**Annexé à l'arrêté n° 2389/99 du 21 juin 1999**



**Article 1 : réglementation spéciale**

Conformément à la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 7, 9, 10, 13 et 17, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Marolles.

Les règles de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

## Article 2: définitions légales

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

### Publicité et préenseignes

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

**Les préenseignes temporaires** sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).

### Enseignes

Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (1).

**Les enseignes temporaires** sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

(1): Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)...

### **Article 3: définition des zones**

Le territoire communal comprend 2 zones de publicité restreinte, représentées sur le plan ci-annexé, et délimitées comme suit.

- Zone de publicité restreinte n°1, Z.P.R.1: elle compte plusieurs secteurs, pour lesquels les règles relatives aux enseignes diffèrent:

#### Z.P.R.1a. les secteurs d'intérêt patrimonial

La ZPR1a correspond au secteur qui, de part sa richesse historique, sa valeur patrimoniale, la qualité de son architecture, de son urbanisme et de son environnement, justifie d'une protection stricte y compris en matière d'enseignes; il est basé sur le site protégé, mais ce périmètre a été étendu de façon à en simplifier les limites.

La ZPR1a comprend ainsi la rue Pierre Besançon, depuis le croisement avec l'avenue de Grosbois, jusqu'au monument aux morts (avenue des Bruyères); elle est définie par:

- à l'Est, le fond des parcelles urbanisées,
- au Nord, la limite entre les parcelles 146,226 et 227 de la section AN
- à l'Ouest, l'axe du chemin Vert et celui du chemin de Derrière les Clos,
- au Sud, le fond des parcelles bâties de la rue du Pressoir.

#### Z.P.R.1b. le secteur d'entrée de ville

Il correspond à l'avenue de Grosbois qui sera, à court terme, l'entrée principale de la ville. Il est limité:

- . au Nord par le rond-point de Grosbois, et le Mail de la Justice,
- . à l'Est par la limite du mail de la Justice, et par la future déviation de la RD33,
- . au Sud par une ligne parallèle à la RN 19 et distante de 25m de la limite d'emprise de la voie publique,
- . à l'Ouest par une ligne passant par l'angle Sud-Ouest de la parcelle 100 section AK, et l'angle Nord-Ouest de la parcelle 108 section AK.

#### Z.P.R.1c. les autres secteurs résidentiels de la ville

- . les secteurs pavillonnaires jusqu'aux limites d'agglomération,
- . les secteurs d'activités artisanales et commerciales:
  - la zone d'activités de la Tuilerie jusqu'à une ligne parallèle à la RN 19 et distante de 25m de la limite d'emprise de la voie publique,
  - le centre commercial principal (avenue des Bruyères) et le centre d'activités de la Saussaye.

#### - Zone de publicité restreinte n°2, ZPR2

Elle correspond à la zone agglomérée de la commune, le long de la RN19:

- . à l'Ouest, la limite communale avec Villecresnes,
- . à l'Est, les limites des zones bâties:
  - au Nord de la RN19, l'axe de l'avenue de Grosbois,
  - au Sud de la RN19, la projection, perpendiculairement à la RN 19, de l'axe de l'avenue de Grosbois, puis l'extrémité Est de la rue du Vallon,
  - au Nord, une ligne parallèle à la RN19 et distante de 25m de la limite d'emprise de la voie publique,

## **TITRE 1: PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION**

### **Article n°4: rappel de certaines dispositions générales de la loi**

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 13 du présent arrêté, les règles de la loi de 1979 et ses décrets d'application s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal, notamment:

**4.1. Toute publicité est interdite:**

- . sur les arbres,
- . sur les monuments naturels,
- . sur les plantations,
- . sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- . sur les poteaux de télécommunication,
- . sur les installations d'éclairage public,
- . sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou maritime ou aérienne,
- . dans les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols,
- . dans les zones ND de protection des paysages du P.O.S.,
- . sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m<sup>2</sup>,
- . sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- . sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

**4.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.**

**4.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.**

**Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.**

**4.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.**

**4.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.**

**4.6. La publicité ne doit pas être visible depuis les autoroutes, les bretelles d'accès aux autoroutes, les voies express (article n°9 du décret n°76-148 du 11 Février 1976).**

**Sont considérés comme visibles, les dispositifs situés à moins de 30 fois la plus grande dimension de l'affiche (circulaire n°81-53 du 12 Mai 1981) du bord extérieur de la chaussée.**

4.7 Les publicités doivent être implantées à plus de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

4.8. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

4.9. La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article 12 de la loi), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

4.10. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles n°30.1 à 30.3 du décret n°80-923 modifié par le décret du 24 octobre 1996.

4.11. L'installation d'une préenseigne excédant 1m en hauteur ou 1,5m en largeur, est soumise à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, selon les dispositions des articles n°30.1 à 30.3 du décret n°80-923 modifié par le décret du 24 octobre 1996 (article 15.1 du décret 82.211 modifié par le décret du 24 octobre 1996).

### **Article n°5: publicité, préenseignes en ZPR1 (centre ancien, avenue de Grosbois et secteurs résidentiels)**

5.1. La publicité est totalement interdite dans le site inscrit ainsi qu'à moins de 100m d'un monument historique lorsqu'il y a covisibilité avec le monument.

Dans les autres secteurs, elle est admise uniquement dans les 2 cas définis ci-après:

5.2. La publicité commerciale, sur le mobilier urbain<sup>1</sup> est admise; celle définie à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, ne doit pas dépasser 2m<sup>2</sup>.

5.3. La publicité sur les palissades de chantier, est admise dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximale: 2m<sup>2</sup>,
- densité maximale: 1 sur chaque rue,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

5.4. La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: néons, ampoules de couleurs, diodes...), n'est pas autorisée.

<sup>1</sup> Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, ainsi qu'en site inscrit.

## **Article n°6: publicité et préenseignes en ZPR2 (secteurs bâtis le long de la RN 19)**

6.1. La publicité est admise dans les conditions suivantes:

6.1.1 Dispositifs sur mur ou scellés au sol:

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, à usage de publicité ou de préenseigne<sup>2</sup>, sont autorisés dans les conditions suivantes:

- . format unitaire maximal: 12m<sup>2</sup> (simple ou double face),
- . hauteur maximale d'implantation et hauteur maximale du dispositif : 6m (par rapport au sol et par rapport à la voie),
- . distance minimale par rapport au sol: 0,50m,
- . nombre maximal de dispositifs:
  - 1 par unité foncière lorsque le linéaire est inférieur à 70m sur la rue,
  - 1 supplémentaire par tranche entière de 100m au delà de 70m,
- . obligation de traiter la face ne supportant pas de publicité, s'il s'agit d'un dispositif simple face, de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique;
- . le ou les pieds doivent présenter une bonne esthétique: les cornières métalliques et les IPN nus, les jambes d'appui... sont interdits; les éléments de support et le cadre doivent être peints pour être en harmonie entre-eux et avec le mobilier urbain;

6.1.2 Le format unitaire maximum de la publicité commerciale sur le mobilier urbain<sup>3</sup> défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980 est de 2m<sup>2</sup>.

6.2. La publicité sur les palissades de chantier, est admise dans les conditions suivantes:

- . le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- . surface unitaire maximum: 12m<sup>2</sup>,
- . densité maximale: 1 par linéaire de 70m,
- . le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

6.3. La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) n'est pas autorisée.

## **Article n°7: affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en ZPR1 et ZPR2**

7.1. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés, conformément au décret n°82-220 du 25 février 1982, aux emplacements définis pour cela par la commune, dans un format unitaire maximal de 2m<sup>2</sup> en ZPR1 et ZPR2.

<sup>2</sup>Ce support peut également recevoir des enseignes, ou avoir une face enseigne et une face publicité ou préenseigne - voir article 11.2.3 du présent arrêté.

<sup>3</sup> Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général, Préfet). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, ainsi qu'en site inscrit.

## TITRE 2 ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

### Article n°8: dispositions générales

#### 8.1. Autorisation

Conformément à l'article 17 de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 et à l'article 8 du décret n°82.211 du 24 Février 1982,

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à **autorisation du Préfet**; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...
- en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à **autorisation du Maire** (1), après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences,
- en zone de publicité autorisée, les enseignes autres qu'à rayonnement laser ne sont pas soumises à autorisation du Maire.

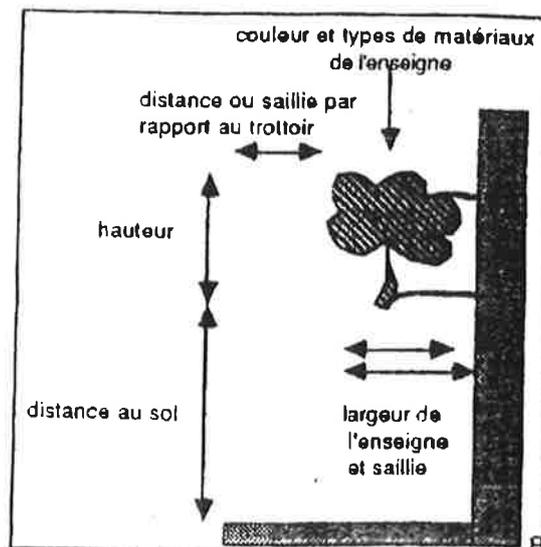
#### 8.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

(1) La procédure d'autorisation est décrite aux articles 8 à 13 du décret n°82.211 du 24 Février 1982.

Le dossier doit comprendre:

- . un plan situant l'immeuble dans la ville,
- . une photo de l'immeuble et un croquis coté de la façade,
- . un plan précisant la position de l'enseigne par rapport à l'immeuble (éventuellement repérage sur une photographie),
- . des plan et coupe cotés de l'enseigne, clairs et lisibles avec la description et l'indication des matériaux et couleurs utilisés,
- . dans le cas d'une enseigne en saillie, un schéma précisant les cotes et distances indiquées au croquis ci-contre.



### 8.3. Esthétisme et créativité

Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant; c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le règlement tend à:

- . éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...
- . rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

## Article n°9: Enseignes à plat (parallèle au mur)

### 9.1. Procédés

#### 9.1.1. Procédés interdits dans tous les secteurs:

Dans tous les secteurs, ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes (cet article ne s'applique pas au mobilier urbain);
- . les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- . les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après).

#### 9.1.2. Procédés autorisés dans tous les secteurs:

Les enseignes peuvent être peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimum, le projecteur ne doit pas dépasser 50cm par rapport à la façade; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

#### 9.1.3. Procédés autorisés uniquement dans certains secteurs:

Les néons sont autorisés en ZPR1c et ZPR2, s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité ou des éléments de décoration de l'enseigne; les néons "filants", par exemple soulignant les modénatures des façades, sont interdits. Les néons sont interdits en ZPR1a et ZPR1b.

Les caissons lumineux sont autorisés en ZPR1c et ZPR2, s'ils présentent un fond opaque ou foncé (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir". Ils sont interdits en ZPR1a et ZPR1b.

#### 9.1.4. Nombre de procédés autorisés

Pour conserver une certaine harmonie des façades, au plus deux types de procédés d'enseignes sont autorisés sur un même bâtiment (caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...).

## 9.2. Implantation

9.2.1 Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction;

9.2.2 les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les balcons, les auvents, les marquises, les toitures et terrasses; toutefois, une enseigne peut être implantée à plat sur chaque côté d'un auvent, si elle ne dépasse pas 0,5 m<sup>2</sup> et s'inscrit dans les limites du auvent;

9.2.3 les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support ou du bandeau, ni masquer la corniche;

9.2.4 l'implantation de ou des enseigne(s) doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie;

### 9.2.5 la saillie

. en ZPR1a, l'enseigne doit être située au même nu que la vitrine; en cas d'impossibilité technique, la saillie doit être inférieure à 15cm par rapport au mur support;

. en ZPR1b, ZPR1c et ZPR2, la saillie doit être inférieure à 25cm par rapport au mur support;

9.2.6 les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade;

9.2.7 les transformateurs électriques alimentant les enseignes doivent être intégrés à la façade;

### 9.2.8 la hauteur d'implantation:

#### en ZPR1a, ZPR1b et ZPR1c

. les enseignes parallèles au mur sont interdites sur toiture, elles doivent être inscrites en-dessous de l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage;

. une enseigne et une seule peut être tolérée au delà de cet appui de fenêtre s'il s'agit d'une enseigne figurative ou si elle est réalisée à l'aide de lettres peintes ou découpées et qu'elle présente un intérêt décoratif,

#### en ZPR2

. les enseignes à plat sur le mur peuvent être inscrites au-delà des limites du rez-de-chaussée; elles sont interdites sur toiture.

## 9.3. Dimensions et nombre

### 9.3.1 Dimensions

#### • en ZPR1a, ZPR1b et ZPR1c

. la surface globale des enseignes à plat doit être inférieure au quart de la surface de la façade en rez-de-chaussée réservée au commerce;

. sur les murs aveugles, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 4m<sup>2</sup>;

. la hauteur de l'enseigne à plat sur le mur ne doit pas dépasser 0,6m.

• en ZPR2

- . la surface globale des enseignes à plat sur mur doit être inférieure au quart de la surface du mur sans dépasser 24m<sup>2</sup>,
- . la hauteur de l'enseigne doit être inférieure à 2m,
- . le nombre d'enseignes est limité à 2 par mur.

9.3.2. La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support:

- en ZPR1a et ZPR1b: 0,33m de haut,
- en ZPR1c: 0,44m,
- en ZPR2: 1,5m

9.3.3. Sur clôture:

Les enseignes sur clôture sont interdites.

## Article n°10: Enseignes perpendiculaires:

10.1 Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

10.2 Enseignes perpendiculaires en ZPR2 et ZPR1b: elles sont interdites.

10.3. Enseignes perpendiculaires en ZPR1a:

Elles sont limitées à deux dispositifs réalisés "à l'ancienne", c'est-à-dire au moyen de fer forgé, de tôle peinte ou de bois peint.  
Elles doivent être implantées suivant les règles décrites au 10.4.2.

10.4 Enseignes perpendiculaires en ZPR1c

### 10.4.1 Procédés

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes (cet article ne s'applique pas au mobilier urbain);
- . les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- . les enseignes clignotantes sauf pour les services d'urgence;
- . les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après).

Les enseignes peuvent être peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne; le nombre ne doit pas dépasser 1 spot pour 2 mètres, et la

grosseur des projecteurs doit être minimum; ils ne doivent pas dépasser 50cm de saillie par rapport à la façade et doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité.

Les caissons lumineux sont déconseillés; ils sont autorisés s'ils présentent un fond opaque ou sombre (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

#### 10.4.2. Implantation

- . elles ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon;
- . elles doivent s'inscrire dans les limites du premier étage dans le respect des règlements de voirie;
- . elles ne doivent pas dépasser le mur support ni être implantées sur la toiture.
- . elles doivent être implantées à moins d'un mètre de la limite de la façade.

#### 10.4.3. Dimensions et nombre

- l'enseigne ne peut dépasser 0,80x0,80m;
- le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à 2 par raison sociale sur chaque voie ouverte à la circulation.

10.4.4 L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

10.4.5 L'enseigne perpendiculaire est interdite s'il existe un dispositif d'enseigne scellé au sol (bâtiment situé en retrait de la voie publique).

### **Article n°11 : Enseignes sur portatif (scellées au sol ou fixées directement sur le sol):**

#### 11.1. Procédés

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes (cet article ne s'applique pas au mobilier urbain);
- . les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- . les enseignes clignotantes sauf pour les services d'urgence;
- . les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après).

Les enseignes peuvent être peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimum, le projecteur ne doit pas dépasser 50cm par rapport à la façade; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité.

Les caissons lumineux sont interdits en ZPR1a et ZPR1b. Ils sont autorisés en ZPR1c et ZPR2, s'ils présentent un fond opaque ou sombre (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir",

Le ou les pieds doivent présenter une bonne esthétique: les cornières métalliques et les IPN nus, les jambes d'appui... sont interdits.

## 11.2. Dimension et nombre

11.2.1 Existence d'un retrait: les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'enseigne perpendiculaire;

### 11.2.2 Nombre:

- elles sont limitées à une enseigne sur portatif, par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation;
- lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre-elles et groupées sur un support commun; la surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées au 11.2.3

### 11.2.3 Dimensions:

- les enseignes scellées au sol (interdites sur le domaine public) ont une surface maximum de:
  - en ZPR1a, ZPR1b et ZPR1c: 0,5 m<sup>2</sup>,
  - en ZPR2: 1m<sup>2</sup>; de plus, le dispositif décrit au 6.1.1. peut être utilisé pour l'enseigne (12m<sup>2</sup> maximum),
- la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de:
  - en ZPR1: 4 m,
  - en ZPR2:
    - . 6,5m si la largeur est supérieure à 1m, ou
    - . 8m si la largeur est inférieure à 1m,
- la largeur ne peut dépasser 4m;

### 11.3. Implantation

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- . ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie;
- . ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété;
- . peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

## Article n°12 : Enseignes temporaires

Conformément au Décret n°82.211 du 24 Février 1982, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON .

### 12.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

Il est autorisé une surface de

- 6 m<sup>2</sup> en ZPR1,
- 12m<sup>2</sup> en ZPR2,

par opération sur chaque voie ouverte à la circulation.

. Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit être implantée sur elle.

. Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être:

- fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 7,5m par rapport au sol;
- scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol étant alors de:

6,5m maximum si la largeur est supérieure à 1m,  
8m maximum si la largeur est inférieure à 1m,

### 12.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 8 à 11), notamment elles sont soumises à autorisation du Maire; cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux.

### TITRE 3 PROCEDURE

#### Article n°13 : sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi n°79.1150 du 20 décembre 79 et des textes pris pour son application.

#### Article n°14 : mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixés à l'article n°40 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

#### Article n°15 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret n°80.924 du 21 Novembre 1980.

#### Article n°16 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le Maire de Marolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

